

# **Statut concernant le dopage**

valable dès 1.1.2002

Les termes de „sportifs“, „contrôleur“, etc. sont utilisés sans connotation de sexe.

## **Préambule :**

- Se référant à l'Art. 4.2, al. 2 p) des Statuts de l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic),
- conformément aux obligations découlant de l'Art. V, al. 1 du Code médical du Comité International Olympique (CIO),
- constatant que l'emploi de substances dopantes ou que le recours à d'autres méthodes illicites destinées à influencer la performance sont contraires à l'éthique du sport et peuvent mettre la santé en danger,
- convaincu que tout acte de nature à accroître illicitement la capacité de performance d'un sportif au-delà de ce qui correspond à son état d'entraînement du moment et à ses propres limites doit être considéré comme antisportif,
- considérant les efforts consentis au plan international dans la lutte contre le dopage,

le Parlement du sport de Swiss Olympic édicte le Statut suivant :

### **Art. 1 Définition**

Sont considérés comme dopage, au sens du présent Statut, l'usage de substances pharmacologiques interdites, ou le recours à des méthodes interdites en vertu des listes établies par le Comité International Olympique (CIO), les fédérations internationales et Swiss Olympic Association.

## **Organisation de la lutte contre le dopage**

### **Art. 2 Organes de la lutte contre le dopage**

Les organes de lutte contre le dopage sont

<sup>1</sup> La Commission technique de lutte contre le dopage (CLD), à laquelle les responsabilités et les compétences suivantes sont conférées (Art. 6 des Statuts de Swiss Olympic) :

- a) Publication de la liste des substances et méthodes interdites (Art. 3 ci-après)
- b) Fixation, organisation et exécution de tous les contrôles dans le cadre des compétitions, à l'exception de ceux effectués par des fédérations internationales lors de compétitions internationales organisées en Suisse
- c) Fixation, organisation et exécution des contrôles en dehors des compétitions (Art. 5)
- d) Désignation des laboratoires auxquels les analyses doivent être confiées (Art.10)
- e) Désignation, formation et perfectionnement des contrôleurs, et délivrance d'une pièce de légitimation (Art. 8)
- f) Mise à disposition du matériel et des moyens nécessaires à l'exécution des contrôles
- g) Délibération et jugement lors de contrôles positifs
- h) Présentation d'un rapport et de propositions au Parlement du sport
- i) Promulgation des prescriptions d'exécution
- k) Prise de contact avec les autorités et avec les organes nationaux et internationaux responsables de la lutte contre le dopage
- l) Organisation de séminaires réunissant sportifs, médecins et fonctionnaires
- m) Informations et suggestions relatives à la prévention du dopage
- n) Proposition de réduction ou de suppression des subventions de Swiss Olympic à certaines fédérations (Art. 7, al. 5)

<sup>2</sup> un Conseil de discipline pour juger les délits en matière de dopage (Le Conseil de discipline pour les cas de dopage).

<sup>3</sup> La CLD est habilitée à déléguer un certain nombre de tâches à des tiers ou à des commissions ornées de personnes issues de ses propres rangs.

### **Art. 3 Liste des produits et des méthodes interdits**

<sup>1</sup> La CLD publie périodiquement une liste des produits et méthodes autorisés et interdits. Cette liste se base sur celle du Comité International Olympique (CIO) et lui est, en règle générale, identique.

<sup>2</sup> Les fédérations des sports concernés, qui veulent faire procéder aux analyses des contrôles en se basant sur la liste établie par leurs propres fédérations internationales respectives, doivent déposer cette liste dûment mise à jour auprès de la CLD. La CLD peut refuser de telles listes, si elles ne correspondent pas aux exigences et aux décisions généralement reconnues au plan international dans la lutte contre le dopage.

<sup>3</sup> Lors de compétitions internationales organisées en Suisse sous l'égide de fédérations internationales, les listes respectives de ces dernières servent dans tous les cas de référence.

### **Art. 4 Concept du contrôle**

<sup>1</sup> La CLD fixe annuellement les contrôles à effectuer.

<sup>2</sup> Les fédérations des sports concernés peuvent demander à la CLD d'effectuer des contrôles lors de compétitions bien précises, ou, en dehors des compétitions, dans le cadre de certaines équipes, de certains groupes d'entraînement, ou chez certains sportifs en particulier.

<sup>3</sup> Seuls les contrôleurs qualifiés sont habilités à exécuter les contrôles. Sont exclusivement considérés comme qualifiés, les contrôleurs qui sont en possession d'une pièce de légitimation de la CLD, ou d'un certificat reconnu comme équivalent par cette dernière.

### **Art. 5 Contrôles en dehors des compétitions**

<sup>1</sup> Sont tenus de se soumettre aux contrôles effectués en dehors des compétitions, les sportifs au bénéfice d'une carte de légitimation de Swiss Olympic, de même que d'autres catégories de sportifs désignées par la CLD. Les sportifs suspendus pour cause de dopage sont également soumis aux contrôles, pour autant qu'ils aient l'intention de poursuivre leur carrière au terme de leur suspension.

<sup>2</sup> Celui qui, après avoir été suspendu ou s'être retiré, souhaite participer derechef à des compétitions, doit être en mesure de prouver qu'il a, auparavant, été à nouveau concerné depuis un an au moins par le système de contrôle.

<sup>3</sup> Les contrôles en dehors des compétitions peuvent être exécutés n'importe quand et sans préavis. Ils peuvent avoir lieu partout où le sportif à contrôler a pu être atteint (contrôle « on the spot »). Il sera fait en sorte de porter le moins possible atteinte à la sphère privée du sportif.

<sup>4</sup> Les contrôles à effectuer en dehors des compétitions sont fixés de la façon suivante :

- a) Périodiquement, par tirage au sort effectué devant notaire ;
- b) Par décision de la CLD ;
- c) Sur requête fondée, présentée par un sportif ou par une fédération.

## **Art. 6            Obligations incombant aux sportifs**

<sup>1</sup> Les sportifs qui, conformément à l'Art. 5, sont soumis aux contrôles effectués en dehors des compétitions, ont l'obligation de communiquer régulièrement, aux responsables de leurs fédérations respectives pour les questions de dopage, les lieux où, et les heures auxquelles ils s'entraînent.

<sup>2</sup> Ils ont l'obligation de communiquer, à la CLD, les absences de plus de cinq jours de leur lieu de domicile. Les détails à ce sujet sont réglés, par la CLD, dans le cadre des prescriptions d'exécution.

<sup>3</sup> Les sportifs d'élite (Art. 5 al. 1) sont tenus de signer une Déclaration de soumission aux prescriptions antidopage de Swiss Olympic.

<sup>4</sup> Le non-respect des obligations spécifiées aux alinéas 1 et 2 peut donner lieu à la prise de mesures disciplinaires. L'Article 12, alinéa 5 reste réservé.

## **Art. 7 Devoirs des fédérations**

<sup>1</sup> Les fédérations membres de Swiss Olympic sont tenues de formuler le contenu de leurs statuts et de leurs règlements respectifs conformément au présent Statut et à ses prescriptions d'exécution, et de faire connaître à leurs membres tous les devoirs qui en découlent. Elles doivent instruire les sportifs et le personnel auxiliaire de ces directives, de même que des aspects nocifs et contraire à l'esprit sportif susceptibles de découler du recours à des mesures interdites destinées à améliorer la performance.

<sup>2</sup> Il appartient aux fédérations de définir les organes chargés de veiller au respect de l'interdiction de dopage, de désigner, notamment, un responsable en matière de dopage, et d'annoncer à la CLD un certain nombre de personnes présentant le profil requis par la fonction de contrôleur.

<sup>3</sup> Les fédérations doivent s'assurer, lors de la demande de licence ou à une autre occasion propice, que les sportifs d'élite signent la Déclaration de soumission aux prescriptions antidopage de Swiss Olympic.

<sup>4</sup> Les fédérations ont l'obligation d'annoncer spontanément à la CLD, et ceci une semaine à l'avance au moins, toutes les compétitions organisées par leurs soins ou sous leur responsabilité. Elles sont en outre tenues de donner périodiquement des informations détaillées concernant les réunions de leurs cadres et les plans d'entraînement de leurs équipes. L'annonce concerne obligatoirement le programme détaillé des compétitions, respectivement des réunions de cadres, avec précision des lieux et des horaires. La CLD est en droit d'admettre des exceptions.

<sup>5</sup> Les fédérations qui ne remplissent pas leurs engagements peuvent voir les subventions qu'elles reçoivent de Swiss Olympic réduites ou supprimées. La CLD en fait de façon conséquente la demande au Conseil exécutif de Swiss Olympic.

## **Art. 8 Carte de légitimation de la CLD**

<sup>1</sup> Tous les contrôleurs doivent être en possession d'une pièce de légitimation de contrôleur antidopage de la CLD.

<sup>2</sup> La participation à un cours de formation de la CLD constitue la condition requise pour obtenir cette pièce de légitimation.

<sup>3</sup> Dès le moment où il est en possession de sa pièce de légitimation, le contrôleur s'engage à effectuer des contrôles, dans la mesure de ses disponibilités, et ceci au plus près de sa conscience et dans le respect des directives de la CLD.

<sup>4</sup> La CLD est habilitée, lorsque des motifs sérieux l'exigent, à refuser la délivrance de la pièce de légitimation ou, en tout temps, de retirer la pièce de légitimation délivrée.

## **Déroulement des contrôles et analyses**

### **Art. 9 Prélèvement des échantillons**

<sup>1</sup> En règle générale, les contrôles se font par prélèvement d'échantillons d'urine.

<sup>2</sup> Le cas échéant, un sportif et les aides de son entourage peuvent faire l'objet d'une fouille à la recherche de substances ou d'autres moyens auxiliaires destinés au dopage.

<sup>3</sup> Les contrôles doivent être effectués de telle sorte qu'une erreur de provenance des prélèvements ou que toute forme de manipulation soient exclues. Les droits de la personnalité du sportif doivent être respectés. Les prélèvements d'échantillons sanguins effectués sans l'accord expresse et volontaire du sportif sont interdits.

<sup>4</sup> Les prescriptions d'exécution règlent dans le détail la façon de procéder lors du prélèvement des échantillons ; toutes les fédérations doivent impérativement s'y conformer.

### **Art. 10 Laboratoire (service d'analyse) ; expédition des échantillons**

<sup>1</sup> Le laboratoire chargé de procéder aux analyses ordinaires doit être en possession d'un certificat d'homologation valable délivré par le CIO, et être en mesure de stocker, de manier et d'analyser les échantillons dans le respect scrupuleux des prescriptions du CIO et de la « Good-Laboratory-Practice » (GLP).

<sup>2</sup> Si ce laboratoire se trouve à l'étranger, la CLD charge une institution qualifiée, en Suisse, de l'administration des échantillons concernés et de leur expédition dans les règles de l'art.

## **Art. 11      Deuxième analyse**

<sup>1</sup> Lors de chaque contrôle, deux échantillons sont prélevés (échantillon A et échantillon B).

<sup>2</sup> En cas de résultat positif de l'échantillon A, le sportif a le droit d'exiger une analyse de l'échantillon B. Il a le droit d'être présent à cette deuxième analyse, accompagné d'une personne de son choix.

<sup>3</sup> En cas d'analyse de l'échantillon B, le résultat n'est considéré comme positif que si la présence de la substance interdite est prouvée tant dans l'échantillon A que dans l'échantillon B, et que si l'identité des deux échantillons est confirmée.

## **Prescriptions pénales et sanctions**

### **Art. 12      Actes délictueux**

<sup>1</sup> Le sportif qui, intentionnellement ou par négligence, a recours à des médicaments ou à des méthodes interdits fait l'objet d'une sanction.

<sup>2</sup> Toute personne qui aide le sportif à recourir à des médicaments ou à des méthodes interdits fait l'objet d'une sanction.

<sup>3</sup> Le sportif, ou la personne œuvrant dans son intérêt, qui a avec soi des produits interdits lors de compétitions sportives, fait l'objet d'une sanction. Les médecins ont l'autorisation d'avoir avec eux et d'utiliser des produits interdits destinés à des interventions urgentes où la vie est en danger, ceci pour autant qu'il n'existe pas d'autres alternatives autorisées possibles.

<sup>4</sup> Le sportif qui, intentionnellement, refuse de se soumettre à un contrôle, s'y dérobe ou déjoue le but poursuivi par celui-ci, fait l'objet d'une sanction identique à celle qui serait infligée en cas de résultat positif d'un contrôle.

<sup>5</sup> Le sportif qui, intentionnellement, tente de s'opposer ou de se dérober à un contrôle antidopage, ou de déjouer le but poursuivi par celui-ci, peut également faire l'objet d'une sanction, même en cas de résultat négatif.



### **Art. 13      Champ d'application**

Les dispositions pénales s'appliquent à tous les sportifs participant à une manifestation sportive se déroulant sur territoire suisse et organisée par une fédération ou une société affiliée à l'AOS, et, en dehors des compétitions, en Suisse et à l'étranger, aux sportifs suisses appartenant à une fédération ou à une société affiliée à Swiss Olympic, ou qui sont en possession d'une licence délivrée par une telle fédération ou société.

### **Art. 14      Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil de discipline pour les cas de dopage (Art. 2 al. 2) juge les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par les sportifs concernés par le présent Statut (Art. 13).

<sup>2</sup> Les sanctions qui exercent un effet direct sur une compétition en cours, de même que les sanctions frappant des clubs ou des équipes (déduction de points dans le cadre d'un championnat, défaite par forfait, etc.) doivent être infligées par l'organe compétent de la fédération concernée, indépendamment du résultat de la procédure menée à l'encontre du sportif individuel coupable.

<sup>3</sup> Swiss Olympic signale, pour jugement, les cas de sportifs étrangers reconnus positifs à la fédération internationale concernée.

### **Art. 15      Sanctions**

<sup>1</sup> Le conseil de discipline pour les cas de dopage peut prononcer les sanctions suivantes :

- a) Radiation du palmarès et privation des titres et médailles obtenus ; reste réservé l'Art. 14 al. 2.
- b) Amende
- c) Suspension à terme ou à vie

<sup>2</sup> Restent réservées, d'autres sanctions prévues par les dispositions des fédérations. Les sanctions peuvent être cumulées.

## **Art. 16 Procédure pénale**

<sup>1</sup> Pour juger les différents cas qui lui sont soumis, le Conseil de discipline pour les cas de dopage est composé du président ou d'un vice-président, et de deux autres membres, respectivement membres suppléants. Il a la possibilité de s'adjoindre un secrétaire.

<sup>2</sup> Le Conseil de discipline pour les cas de dopage édicte ses propres règles de procédure. Ces règles garantissent le respect de la personnalité civile et les droits fondamentaux, comme le droit d'être entendu, l'accès au dossier, le droit à la citation des moyens de preuve et le droit de connaître les attendus du jugement.

<sup>3</sup> Les jugements du Conseil de discipline pour les cas de dopage peuvent être portés devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), à Lausanne. Dans ce cas, ce sont les règles de procédure du TAS qui font foi (Code de l'arbitrage en matière de sport). Le délai pour faire appel est de 21 jours.

## **Art. 17 Frais**

<sup>1</sup> La CLD supporte les frais

- de toutes les analyses, à l'exception des cas mentionnés à l'alinéa 2 ci-après
- d'organisation et d'exécution des contrôles, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3 ci-après.
- de formation et de perfectionnement des contrôleurs
- d'acquisition du matériel nécessaire à l'exécution des contrôles
- du Conseil de discipline pour les cas de dopage, pour autant qu'ils ne soient pas imputés au sportif en cause.

<sup>2</sup> Les frais d'analyse sont imputés :

- en cas de résultat positif, à la fédération concernée ou au sportif fautif

- à la fédération concernée ou à l'organisateur, lors de manifestations internationales au cours desquelles les contrôles sont exigés par la fédération internationale ; la CLD peut prendre en charge les frais inhérents aux contrôles effectués lors de manifestations nationales avec participation internationale, pour autant que le nombre des sportifs étrangers contrôlés soit restreint.

<sup>3</sup> Les frais engendrés par les contrôles effectués, à la demande d'une fédération ou d'un sportif, en dehors des compétitions peuvent être imputés en tout ou en partie au demandeur.

### **Art. 18 Réserves concernant les règlements des organisations sportives internationales**

<sup>1</sup> Les contrôles effectués en Suisse par des fédérations internationales lors de compétitions internationales, ou en dehors de celles-ci, se déroulent selon les règlements et les prescriptions d'exécution de ces fédérations.

<sup>2</sup> Si l'exécution de ces contrôles est déléguée à la CLD, cette dernière applique exclusivement le présent Statut, de même que les prescriptions d'exécution qui s'y rapportent.

### **Art 19 Responsabilité en cas de contrôles irréguliers**

Swiss Olympic répond de toutes les charges financières pouvant découler d'actions en dommages-intérêts et de recours résultant d'actions illégales de ses organes, de ses employés et de son personnel auxiliaire dans le cadre de la lutte contre le dopage, notamment en raison du non-respect ou de la violation de ce statut et de ses prescriptions d'exécution.

### **Dispositions finales**

Swiss Olympic et ses organes prennent des mesures appropriées pour uniformiser, dans toute la mesure du possible, les dispositions pénales et les règles de procédure des fédérations membres. Ils s'efforcent aussi de contribuer, au plan international, à une uniformisation des réglementations antidopage.

La CLD édicte les prescriptions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de ce Statut.

La CLD prend en outre des mesures susceptibles de soutenir les fédérations, par le biais d'informations et d'une documentation appropriées, dans la lutte qu'elles mènent contre le dopage.

Dans les sports équestres, les dispositions de ce Statut sont, conformément au sens, également applicables aux chevaux.

Ce Statut a été approuvé par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 10 novembre 2001, et son entrée en vigueur est prévue à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Il remplace toutes les versions précédentes.

## **Dispositions transitoires**

Les procédures encore pendantes devant les autorités pénales des fédérations membres de Swiss Olympic au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications sont menées à terme par ces dernières sur la base du droit antérieur, moyen de recours éventuel y compris.

### **Swiss Olympic Association**

Le Président

Le Directeur

Walter Kägi

Marco Blatter